

PESSAC

AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE CYCLABLE ET PIETONNIER
Entre l'avenue Bognard et l'avenue Montesquieu

CONVENTION

Entre les soussignés :

- La Commune de PESSAC, représentée par Monsieur Jean Jacques BENOIT, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du .

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

- LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du .

ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Communautés Urbaines ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

A l'occasion de l'aménagement d'un itinéraire cyclable et piétonnier entre l'avenue Bognard et l'avenue Montesquieu, programmé au titre des travaux concomitants du tramway (opération N° 13), par la Communauté Urbaine de Bordeaux, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la Commune de PESSAC assure conjointement les travaux d'éclairage public.

Dans ce contexte, la Communauté Urbaine, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la Commune de PESSAC pour participer financièrement à la réalisation des ouvrages d'éclairage public.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours aux communes qui profitent de l'aménagement général de la voie réalisé par la Communauté pour effectuer des équipements d'éclairage public. Cette contribution est rendue possible par l'article L.5215-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX ET MODALITES DE REALISATION

2-1 – Consistance des travaux.

Dans le cadre des travaux de voirie effectués par la Communauté Urbaine de Bordeaux, entre l'avenue Bognard et l'avenue Montesquieu, la Commune de PESSAC a décidé de créer un éclairage public le long de la piste cyclable. Pour ce faire, elle créera un réseau d'alimentation souterrain, avec une redistribution de l'éclairage par des candélabres neufs.

2-2 – Modalités de réalisation.

C'est la Commune de PESSAC qui assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'étude et la réalisation des travaux d'Eclairage Public.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

a) Principes

Dans le cadre de la mise en place du réseau d'éclairage public, la Commune sollicite auprès de la Communauté Urbaine le versement d'un fonds de concours plafonné à 50 % du coût prévisionnel HT des travaux, hors subvention, comprenant la mise en place des gaines, massifs de fondation, calettes de l'éclairage public, passage des câbles et branchements unilatéral (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblette 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres.

Ce montant sera ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et au vu des candélabres choisis par la commune. En effet, les prix des candélabres pris en compte dans le calcul du fonds de concours sont plafonnés aux barèmes fixés par la Communauté.

- 1 286,40 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),
 - 1 447,20 euros par candélabre $8m < h \leq 10m$,
 - 1 715,20 euros par candélabre $> 10m$,
- (la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 1034,48 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Si le matériel choisi par la commune a un montant supérieur aux barèmes ci-dessus, le surcoût sera supporté par la commune et n'entre pas dans la base de calcul du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5215-26 du C.G.C.T, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement HT assurée, hors subventions, par la Commune.

b) Fonds de concours

Conformément à l'article 3-a, la Communauté versera un fonds de concours plafonné à 50% du coût prévisionnel des travaux hors subventions.

La Commune communiquera le coût prévisionnel et le détail estimatif des travaux à réaliser.

Le coût prévisionnel a été estimé à 113 951 € H.T

La Commune ne percevra pas de subventions pour cette opération.

Le montant du fonds de concours est donc plafonné à $113\,951 / 2 = \mathbf{56\,975.50\ \text{€HT}}$

Base du calcul :

1/ part infrastructures :

Mise en place de gaines, massifs de fondations, caletttes, passage de câbles et
Branchements unilatéraux : 92 082.20 € HT

$$50\% = 46\,041.10\ \text{€ HT}$$

2 /part superstructures :

17 mâts (hauteur 6 m) x 1286.40 = 21 868.80 € HT

$$50\% = 10\,934.40\ \text{€ HT}$$

Soit : 56 975.50 €HT

Il pourra être ajusté au vu des dépenses réellement exposées, ainsi que des candélabres choisis par la Commune.

En effet, si le matériel choisi par la Commune a un montant supérieur au barème fixé à l'article 3-a, le surcoût sera supporté par celle-ci.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté se libérera des sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par la Commune d'un titre de recette émis par le Comptable Public de la Commune assorti de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagnée des factures acquittées.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES MOBILIERS D’ÉCLAIRAGE PUBLIC

La Commune assurera l’entretien des candélabres d’éclairage public dont elle demeure propriétaire et dont elle assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l’égard des tiers et des usagers.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l’occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d’exécution de l’opération.

Pour la Commune,

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Le Maire

Le Président

Monsieur Jean Jacques BENOIT

Monsieur Vincent FELTESSE